



RÈGLEMENT 2575-025

TITRE :	Règlement de circulation et de stationnement des campus sherbrookoïses de l'Université de Sherbrooke		
ADOPTION:	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2016-06-20-14 CD-2016-11-29-14
APPROBATION:	Ville de Sherbrooke		19 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :			22 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
2.1. DÉFINITIONS	2
3. CIRCULATION	2
3.1. CONDUITE DANGEREUSE PROHIBÉE	2
3.2. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CONDUISANT UN VÉHICULE	3
3.3. OBLIGATIONS DES AUTRES USAGÈRES ET USAGERS	3
4. AIRES DE STATIONNEMENT	3
4.1. IDENTIFICATION DES AIRES	3
4.2. ACCÈS AUX AIRES	3
5. DROIT DE STATIONNEMENT	4
5.1. VALIDITÉ ET PROPRIÉTÉ	4
5.2. CONDITIONS D'UTILISATION	4
5.3. CATÉGORIE DE DROIT DE STATIONNEMENT	5
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
6.1. STATIONNEMENT INTERDIT	6
6.2. SIGNALISATION	7
7. DISPOSITIONS PÉNALES	7
7.1. INFRACTION	7
7.2. REMORQUAGE	7
8. RESPONSABILITÉ	7
9. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	8
10. ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à la circulation et au stationnement sur les campus sherbrookoïses de l'Université de Sherbrooke.

Le règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke concernant les stationnements et les activités interdites dans les rues s'applique intégralement sur les campus sherbrookoïses en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables à la contrevenante ou au contrevenant au présent règlement sont celles qui y sont prévues. Toute personne employée par l'Université de Sherbrooke comme préposé au stationnement ou agent de sécurité et prévention peut émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement.

Le comité de direction de l'Université de Sherbrooke adopte les directives et procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

2. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

2.1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ci-dessous se définissent comme suit :

2.1.1. Campus sherbrookoïses : toutes les propriétés présentes et futures de l'Université de Sherbrooke (l'Université), situées dans la Ville de Sherbrooke. Les propriétés de l'Université incluent notamment :

- le 2500 boulevard de l'Université;
- le 1950 rue Galt Ouest;
- le Parc Innovation, incluant tous les bâtiments situés au 3000 boulevard de l'Université;
- le bâtiment du Pavillon de recherche appliquée sur le cancer (PRAC ou bâtiment Z8) situé au 3201 rue Jean-Mignault, à proximité du Campus de la santé.

2.1.2. CGD : Centre de gestion des déplacements.

2.1.3. Droit de stationnement matériel : document papier émis par l'Université pour un droit de stationnement valide pour une période spécifique.

3. CIRCULATION

3.1. CONDUITE DANGEREUSE PROHIBÉE

Tout excès de vitesse et toute manœuvre avec un véhicule susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la protection de la propriété de l'Université ou d'autrui sont strictement interdits.

3.2. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE CONDUISANT UN VÉHICULE

Sans restreindre la portée de l'article 3.1 ni celle des dispositions du Code de la sécurité routière concernant la circulation des véhicules, toute personne qui conduit un véhicule sur les campus sherbrookoïsis doit :

- a) se conformer à la signalisation routière qui y est installée incluant les limites de vitesse;
- b) donner priorité de passage aux piétons à la hauteur des voies piétonnières;
- c) favoriser la cohabitation avec tous les usagers et toutes les usagères du réseau routier, dont les cyclistes et les piétons.

3.3. OBLIGATIONS DES AUTRES USAGÈRES ET USAGERS

Les piétons doivent se conformer aux dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux piétons.

Il est interdit de circuler en véhicule hors routes sur la chaussée, une allée, un stationnement, un espace gazonné ou un trottoir sauf sur des trajets prévus à cet effet ou selon la signalisation qui le permet à l'exception des véhicules appartenant à l'Université ou d'une autorisation spécifique donnée par le CGD pour un véhicule.

Il est interdit, à moins d'une autorisation écrite préalable de la Division de la sécurité et prévention, à quiconque de passer la nuit dans les stationnements à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule.

4. AIRES DE STATIONNEMENT

4.1. IDENTIFICATION DES AIRES

4.1.1. Les aires de stationnement sont identifiées au plan de stationnement en annexe de la Directive découlant du présent règlement (Directive). Les espaces de stationnement avec parcomètre, l'emplacement des bornes de paiement, ainsi que des bornes de recharge électrique sont indiqués sur ce plan.

4.1.2. Les aires de stationnement destinées à une catégorie de droit de stationnement spécifique sont identifiées au plan de stationnement en annexe de la Directive ainsi que sur les campus sherbrookoïsis par des panneaux de signalisation précisant la catégorie dudit droit.

4.2. ACCÈS AUX AIRES

4.2.1. Généralités

À l'exception des espaces spécifiques contrôlés par un parcomètre, l'achat d'un droit de stationnement ou le paiement à l'aide d'un chronomètre de type « horodateur » ou « borne » nécessite un numéro de plaque d'immatriculation. La validité d'un stationnement pour un véhicule est vérifiée par le numéro d'immatriculation tel qu'affiché sur la plaque dudit véhicule.

Le CGD peut produire et émettre un droit de stationnement matériel donnant une autorisation spéciale de stationnement.

4.2.2. Stationnement payant

À l'exception des jours fériés inscrits au calendrier universitaire et à moins d'avis contraire ou d'activités spéciales contrôlées, les stationnements sont payants en tout temps.

L'utilisateur ou l'utilisatrice d'une aire de stationnement doit détenir un droit de stationnement valide délivré par le CGD pour cette aire spécifique ou encore acquitter les frais d'utilisation sur place, aux endroits desservis par un chronomètre de type « horodateur » ou « borne » ou par un parcomètre.

4.2.3. Stationnement prolongé

À l'exception des personnes détentrices d'un droit de stationnement de résidence, il est interdit de stationner un véhicule durant une période supérieure à 72 heures consécutives sans obtenir au préalable l'autorisation du CGD et d'acquitter les frais de stationnement pour l'espace autorisé.

5. DROIT DE STATIONNEMENT

5.1. VALIDITÉ ET PROPRIÉTÉ

Les frais applicables et les périodes de validité des différents droits de stationnement sont définis dans la Directive.

Les droits de stationnement, matériel ou par plaque d'immatriculation, émis par le CGD, demeurent la propriété de l'Université. Le transfert d'un droit de stationnement est interdit à moins qu'il ne soit autorisé et effectué par le CGD et aux conditions applicables prescrites par la Directive.

Il est interdit de reproduire, de modifier ou de falsifier de quelque manière que ce soit un document délivré en vertu du présent règlement, y compris, sans s'y restreindre, le sens attribué au mot « droit de stationnement ».

Pour une raison valable, le CGD peut refuser d'émettre un droit de stationnement.

5.2. CONDITIONS D'UTILISATION

5.2.1. Données relatives au véhicule

La personne qui demande un droit de stationnement s'engage à fournir au CGD, via le service en ligne disponible sur le site de l'Université de Sherbrooke, tous les renseignements nécessaires à sa demande notamment les données du véhicule pour lequel le droit de stationnement est demandé et les données pour le paiement. La personne qui demande un droit de stationnement est responsable de l'exactitude des données fournies.

La personne titulaire d'un droit de stationnement est responsable de s'assurer que les données relatives à ce droit sont à jour sur le service en ligne, et d'y effectuer les changements avant de se prévaloir de son droit de stationnement, notamment lors d'un changement de

véhicule. De la même façon, elle doit informer le CGD de toute modification relative à l'identification du véhicule inscrit.

5.2.2. Responsabilité du titulaire d'un droit de stationnement

La personne titulaire d'un droit de stationnement émis ou reconnu par le CGD assume personnellement la responsabilité associée à l'utilisation de ce droit et s'engage à respecter le présent règlement.

5.2.3. Partage de droit de stationnement interdit

Bien qu'une personne détentrice d'un droit de stationnement soit en mesure d'enregistrer plus d'un véhicule sur un même droit, un seul véhicule enregistré par droit peut être stationné au même moment sur les campus sherbrookoïsis. Le nombre de véhicules enregistrés par droit de stationnement est indiqué dans la Directive.

5.2.4. Affichage

La personne titulaire d'un droit de stationnement matériel est tenue de l'afficher de façon à ce que les détails précisant la période de validité, la catégorie du droit de stationnement et l'aire de stationnement soient entièrement visibles de l'extérieur du véhicule.

5.3. CATÉGORIE DE DROIT DE STATIONNEMENT

Des modalités particulières peuvent être définies dans la Directive pour les différentes catégories de droit de stationnement non réservé, réservé ou de résidence. Ces modalités peuvent s'appliquer à l'ensemble d'une catégorie ou à un sous-ensemble d'une catégorie.

5.3.1. Catégorie d'espace « non réservé »

Le droit de stationnement pour la catégorie d'espace non réservé permet l'accès, en tout temps, à tous les espaces de stationnement non réservés comprenant les parcs de stationnement « jaunes » ainsi que les espaces de stationnement dans les voies de circulation, où la signalisation le permet et qui ne sont pas chronométrés par un parcomètre. Toutefois, le droit de stationnement non réservé ne garantit pas une place libre à la personne titulaire au moment où elle veut stationner son véhicule. Le parc de stationnement non réservé est identifié par un panneau jaune indiquant un numéro de parc.

Le chronomètre de stationnement de type « horodateur » ou « borne de paiement » donne accès à tous les espaces non réservés ainsi que les espaces de stationnement dans les voies de circulation, où la signalisation le permet et qui ne sont pas chronométrés par un parcomètre. L'appareil indique à l'écran les tarifs et la marche à suivre pour obtenir un droit de stationnement à l'aide du numéro d'immatriculation tel qu'affiché sur la plaque du véhicule.

Le droit de stationnement non réservé donne aussi accès aux parcs réservés en dehors des heures prévues à l'article 5.3.2.

5.3.2. Catégorie d'espace « réservé »

En plus des privilèges accordés à un droit de stationnement non réservé, le droit de stationnement réservé donne accès aux espaces de stationnement inoccupés uniquement dans un des parcs de stationnement réservé attribué à la personne détentrice au moment de l'émission dudit droit. Le parc de stationnement réservé est identifié par un panneau vert

indiquant un numéro de parc ou par toute autre identification approuvée par le comité de direction de l'Université.

L'accès à un parc de stationnement de catégorie espace réservé est exclusif à une personne détentrice d'un droit de stationnement pour ce parc. La période durant laquelle le parc de stationnement est définie comme réservé s'étend de 7 h à 18 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine, à l'exclusion des jours fériés décrétés par l'Université. La durée au cours de laquelle l'accès à ces parcs est réservé peut être modifiée par la Directive.

La Directive adoptée par le comité de direction de l'Université définit les différentes catégories d'espaces réservés ainsi que les modalités qui y sont applicables.

5.3.3. Catégorie d'espace « résidence »

Selon la disponibilité des espaces de chaque parc de stationnement de résidence, le droit de stationnement de résidence donne accès uniquement aux parcs identifiés par un panneau rouge indiquant un numéro de parc. Seules les personnes ayant un bail en vigueur pour loger dans les résidences des campus sherbrookoïses peuvent se procurer un droit de stationnement de résidence pour leur propre usage et pour leur véhicule seulement.

Les personnes titulaires de ce droit doivent se conformer à la signalisation et aux avis de déneigement de ces aires de stationnement, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, à défaut de quoi les personnes contrevenantes sont passibles des sanctions prévues à ce règlement.

5.3.4. Catégorie d'espace « parcomètre »

Le chronomètre de stationnement de type « parcomètre » indique à l'intérieur du boîtier de l'appareil la durée de la période légale du stationnement équivalent au paiement effectué. À l'expiration de cette période, le droit de stationnement n'est plus valide. La durée maximale de stationnement varie d'un parcomètre à l'autre et est indiquée sur l'appareil. Aucun droit de stationnement à l'aide d'une plaque d'immatriculation n'est valide dans les espaces chronométrés par un parcomètre.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est autorisé seulement dans les aires réservées à cette fin. Il est strictement interdit de stationner un véhicule sur un trottoir, un sentier piétonnier, une zone prioritaire, le gazon, une zone balisée, un débarcadère, une voie de circulation des aires de stationnement, aux abords d'un bâtiment ou tout autre endroit où un panneau de signalisation interdit le stationnement.

Les espaces de stationnement identifiés par un écriteau « moto » sont réservés exclusivement aux motocyclettes et l'usager ou l'usagère doit détenir un droit de stationnement valide. Il est strictement interdit de stationner tout autre type de véhicule dans ces espaces.

Les espaces de stationnement identifiés par un écriteau « véhicule électrique » ou par un pictogramme faisant référence aux véhicules électriques sont réservés exclusivement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'usager ou l'usagère doit détenir un droit de stationnement valide pour y stationner. Il est strictement interdit de stationner tout autre type de véhicule dans ces espaces.

D'autres interdictions de stationnement peuvent être prescrites par la Directive. Ces interdictions devront être clairement identifiées par un écriteau ou un pictogramme dans les espaces visés.

6.2. SIGNALISATION

Il est interdit de stationner un véhicule en bordure des voies de circulation sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Il est aussi interdit à toute personne de stationner son véhicule en contravention avec la signalisation installée par l'Université.

D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Le cas échéant, les usagers et les usagères sont avisés par une signalisation adéquate ou par une personne préposée au stationnement. En aucun cas, cette privation de droits ne peut être compensée par une réduction du tarif exigé pour un droit de stationnement.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et peut recevoir un constat d'infraction conformément au règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke et, selon le cas, être poursuivie à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke.

Le CGD se réserve le droit de révoquer un droit de stationnement et d'interdire à une personne de circuler avec un véhicule sur les campus sherbrookoïis et d'y stationner.

7.2. REMORQUAGE

Toute personne autorisée à donner des constats d'infraction au présent règlement peut, en cas de travaux d'entretien ou lorsque le véhicule est stationné en violation du présent règlement, déplacer, hors des campus sherbrookoïis, le véhicule en cause, ou le faire déplacer et remiser, aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son utilisatrice ou encore de son propriétaire ou de sa propriétaire.

8. RESPONSABILITÉ

L'Université n'est nullement responsable des dommages causés aux véhicules stationnés se trouvant ou circulant sur les campus sherbrookoïis, ni des vols de ceux-ci ou de leur contenu.

L'Université ne garantit à aucun usager et à aucune usagère un espace de stationnement et n'est en aucun cas responsable des dommages résultant de la privation momentanée d'espaces de stationnement. En aucun cas, cette privation de droit ne peut être compensée par une réduction du tarif exigé pour un droit de stationnement.

Toute personne impliquée dans un accident de circulation sur les campus sherbrookoïis peut en informer immédiatement la Division de la sécurité et prévention au numéro 819-821-7699, si elle désire obtenir de l'assistance.

9. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 9.1.** Le membre du comité de direction de l'Université de qui relève la gestion transport est responsable de l'application du présent règlement.
- 9.2.** La directrice ou le directeur de la Division de la sécurité et prévention du Service des immeubles est responsable de l'application des dispositions pénales du présent règlement.
- 9.3.** Le CDG est responsable de la gestion des droits et des autorisations spéciales de stationnement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date de leur intégration au règlement n° 1 de la Ville de Sherbrooke en remplacement de celles qui en font actuellement partie.